



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°030 /2022/ANRMP/CRS DU 28 MARS 2022 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE HAVEN CORPORATION POUR IRREGULARITE COMMISE DANS L'ELABORATION DES CRITERES D'EVALUATION ET DE QUALIFICATION DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T24/2022 ET N°T25/2022 RELATIFS AUX TRAVAUX RESPECTIVEMENT DE PAVAGE DES VOIES EN TERRE ET DE BITUMAGE DES VOIES DES QUARTIERS (RUE 24) DE LA COMMUNE, ORGANISES PAR LA MAIRIE DE TREICHVILLE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise HAVEN CORPORATION en date du 11 mars 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de ADOU K. Félix, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et Audits Indépendants, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 11 mars 2022, enregistrée le 15 mars 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0572, l'entreprise HAVEN CORPORATION a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise dans l'élaboration des critères d'évaluation et de qualification contenus dans les dossiers d'appels d'offres n°T24/2022 et n°T25/2022 relatifs aux travaux respectivement de pavage des voies en terre et de bitumage des voies des quartiers (rue 24) de la Commune de Treichville ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Treichville a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1655 du 22 février 2022, deux (2) avis relatifs aux appels d'offres n°T24/2022 et n°T25/2022, portant sur les travaux respectivement de pavage des voies en terre et de bitumage des voies des quartiers (rue 24) de la Commune de Treichville ;

Ces appels d'offres financés par le budget 2022-2023 de la Mairie, sur la ligne n°9101/2220, sont constitués chacun d'un (1) lot unique ;

L'entreprise HAVEN CORPORATION, candidate aux appels d'offres susmentionnés, ayant constaté que les dossiers d'appels d'offres contiennent des dispositions tendant à exclure les entreprises de moins de dix-huit mois d'existence de la participation à ces appels d'offres, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 11 mars 2021, à l'effet de dénoncer cette irrégularité ;

La plaignante explique que la Mairie de Treichville a inséré dans les dossiers d'appel d'offres, une clause exigeant de toute entreprise de moins de 18 mois désireuse de soumissionner à ces appels d'offres, de justifier d'au moins deux (02) projets dans le domaine des travaux et de fournir une ou des Attestations de Bonne Exécution (ABE) d'un montant équivalent à au moins deux cent quatre-vingt-seize millions (296.000.000) FCFA pour l'appel d'offres n°T24/2022 et d'un montant équivalent à au moins deux cent millions (200.000.000) FCFA pour l'appel d'offres n°T25/2022 ;

L'entreprise HAVEN CORPORATION soutient que cette disposition est abusive, restrictive et contraire aux dispositions du Code des marchés publics dans la mesure où, elle exclut de facto les entreprises de moins de 18 mois d'existence auxquelles la loi reconnaît pourtant, le droit de soumissionner à tous les appels d'offres quelle que soit leur importance, moyennant la production d'une ligne de crédit bancaire et d'une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) ;

En conséquence, la requérante sollicite le retrait de cette clause qui constitue pour elle une entrave au libre accès à la commande publique ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans l'élaboration des critères d'évaluation et de qualification contenus dans des dossiers d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours

non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 11 mars 2022 pour dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Treichville, l'entreprise HAVEN CORPORATION s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 15 mars 2022, faite par l'entreprise HAVEN CORPORATION est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise HAVEN CORPORATION et à la Mairie de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi